

N° 520-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal n°207/2013 relatif au règlement des marchés de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- VU la demande de madame Joana NOUGAREDE - 10, route de la Causse - 34320 Nizas, commerçante non sédentaire, en vue de vendre ses produits sur la commune pour l'année 2026 ;
- VU l'avis favorable de madame Katia ARGENTO, conseillère municipale déléguée aux foires et marchés ;
- VU la décision municipale fixant les tarifs des droits de place sur les voies et autres lieux publics pour l'année 2026 ;
- CONSIDERANT qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Joana NOUGAREDE est autorisée à occuper un emplacement sur le parking Saint Asile, tous les mercredis de 7h00 à 13h30 du 16 septembre au 31 décembre 2026 afin d'exercer exclusivement l'activité prévue dans son Kbis.

ARTICLE 2 - À cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking Saint Asile tous les mercredis de 6h00 à 15h00 du 16 septembre au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction à l'article 2 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement sera assurée par les services municipaux.

ARTICLE 5 - Madame Joana NOUGAREDE est tenue de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place en fonction du mètre linéaire occupé. Les droits de place seront encaissés chaque mercredi par le régisseur.

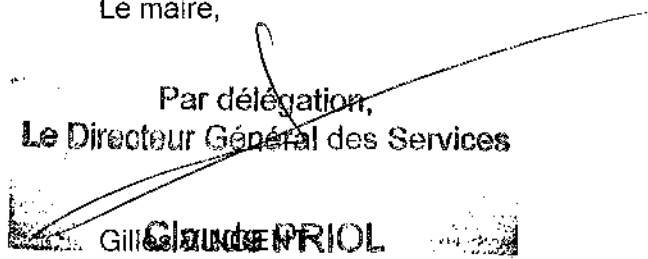
ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 15 juin 2026

Le maire,

Par déléation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL

